

# PUBLIC RECORD OFFICE

CONTINUED FROM PREVIOUS FILM

# PUBLIC RECORD OFFICE

CC533/241

ORDER NO. ↗639

CAMERA NO. ↗19

OPERATOR. ↗T/O/N

REDUCTION. ↗ 12

EMULSION NO. ↗292051

DATE. ↗17/2/71

## CROWN COPYRIGHT

THESE COPIES ARE SUPPLIED FOR INFORMATION  
AND RESEARCH ONLY-NO REPRODUCTION MAY BE  
MADE FOR PUBLICATION WITHOUT THE ASSENT OF  
THE PUBLIC RECORD OFFICE

# PUBLIC RECORD OFFICE

THE PAGES IN THIS VOLUME ARE TOO  
TIGHTLY BOUND FOR ALL WORDS TO BE  
REPRODUCED IN ENTIRETY

Tant que l'Angleterre exercera en Egypte le contrôle nécessaire pour sauvegarder les intérêts étrangers, l'Italie renonce en sa faveur à tous les droits et priviléges qu'elle tient en Egypte du régime des Capitulations.

2. Dès la mise en vigueur de l'organisation judiciaire nouvelle en Egypte sous l'autorité de la Grande-Bretagne, les tribunaux consulaires italiens cesseront de siéger, si ce n'est pour terminer les affaires en cours.

3. Les ressortissants italiens jouiront en Egypte en ce qui concerne les libertés publiques, l'administration de la justice, les droits privés, y compris la propriété foncière et les droits miniers, les professions libérales, industrielle et commerciale, les impôts et taxes, du même trait que les ressortissants britanniques.

Les enfants nés en Egypte d'un père ressortissant italien et jouissant des priviléges de l'étranger auront droit à la nationalité italienne; ils ne deviendront au sujet d'immunité.

4. Les consuls généraux, co-sous, vice-consuls et agents consulaires de l'Italie en Egypte jouiront, dès la fermeture des tribunaux consulaires, des mêmes immunités qu'en Grande-Bretagne.

Ils continueront d'exercer dans l'intérêt des particuliers, pour autant que les lois de l'Egypte ne s'y opposeront pas, toutes leurs fonctions judiciaires dans les mêmes conditions que par le passé.

5. Les traités en vigueur entre la Grande-Bretagne et l'Italie restent à l'Egypte.

Pour l'application de la convention le 5 janvier 1874 et du protocole annexé relatif à l'extradition des criminels,

ouir en Egypte, notamment au point de vue de l'enseignement de la langue italienne, de la même liberté que par le passé; elles se soumettront aux lois de contrôle séculaires applicable à toutes les écoles européennes du protectorat.

L'Italie accepte que, sans autre réserve que celle du consentement unanime des puissances intéressées, tous les droits et devoirs de la Commission internationale de quarantaine en Egypte passent aux autorités anglé-égyptiennes.